



Comité européen pour
l'élaboration de standards
dans le domaine de la
navigation intérieure
(CESNI)

REGLEMENT INTERIEUR

REGLES INTERNES

SOMMAIRE

	PAGE
REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EUROPEEN POUR L'ELABORATION DE STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA NAVIGATION INTERIEURE – CESNI	5
REGLES INTERNES RELATIVES AUX GROUPES DE TRAVAIL (AU TITRE DE L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CESNI)	10
REGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AGREES	12
REGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT D'ETAT OBSERVATEUR	15

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EUROPEEN POUR L'ELABORATION DE STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA NAVIGATION INTERIEURE - CESNI

(Résolution CCNR 2015-I-3)

Article 1er

Mission

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (ci-après « le comité ») est créé sous l'égide de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (ci-après « la CCNR »). L'article 44 ter de la Convention révisée pour la navigation du Rhin ne s'applique pas à ce comité. Il a pour mission en particulier :

- d'adopter des standards techniques dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bâtiments, les technologies de l'information et les équipages, auxquels les réglementations respectives au niveau européen et international, notamment celles de l'Union européenne (ci-après « l'UE ») et de la CCNR, se référeront en vue de leur application ;
- de délibérer sur l'interprétation et l'application uniformes desdits standards, sur les modalités d'application et de mise en œuvre des procédures y afférentes, sur les procédures d'échange d'informations ainsi que sur les mécanismes de contrôle entre les États membres ;
- de délibérer sur les dérogations et équivalences aux prescriptions techniques pour un bâtiment déterminé ;
- de délibérer sur des thèmes prioritaires concernant la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et d'autres domaines de la navigation intérieure.

Article 2

Composition

1. Le comité est composé d'experts des États membres de la CCNR et de l'UE. Les États membres de la CCNR et de l'UE (« les membres ») participent avec droit de vote à raison d'une voix par État.
2. L'UE, représentée par la Commission européenne, ainsi que les représentants d'organisations internationales dont la mission couvre les domaines concernés, peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote.
3. Les experts suivants peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote :
 - a) des représentants d'organisations non gouvernementales de caractère international agréées par le comité ;
 - b) des représentants d'États non membres de l'UE ou de la CCNR, sur invitation du comité ;
 - c) des représentants de sociétés de classification, sur invitation du comité ;
 - d) des experts individuels dans un domaine particulier, sur invitation du comité.

Article 3

Présidence

1. Le comité élit son président et son vice-président parmi les experts de ses membres.
2. La présidence et la vice-présidence sont assurées pour des mandats de deux ans.
3. Le vice-président assure la présidence en cas d'empêchement du président ou de vacance de la fonction de président. En l'absence du président et du vice-président lors d'une réunion donnée, le comité désigne le président de ladite réunion parmi les membres présents.

Article 4

Secrétariat

Le Secrétariat de la CCNR est chargé d'assurer les fonctions suivantes :

- préparation des réunions du comité en vue de garantir leur bon déroulement ;
- mise à disposition de recherches, d'analyses, d'études préparatoires et d'études d'impact, selon les besoins ;
- tenue d'une liste des représentants des membres et observateurs visés à l'article 2 ;
- mise à disposition de l'assistance logistique nécessaire pour l'organisation des réunions du comité et de ses groupes de travail, y compris la traduction de documents et la mise à disposition de services d'interprétation dans les langues de travail du comité ;
- tenue d'une page Internet dédiée, sur laquelle peuvent être consultées des informations relatives au comité ;
- réalisation d'autres tâches susceptibles d'être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du comité.

Article 5

Réunions

1. Sur la demande du président, le secrétariat convoque les réunions du comité au moins une fois par an, ou à toute autre fréquence décidée par le comité.
2. Une réunion extraordinaire est convoquée par le président à la demande d'au moins cinq membres.
3. Le comité peut décider de se réunir uniquement en présence de représentants des membres et de l'UE, représentée par la Commission européenne, ainsi que des représentants des organisations internationales visées à l'article 2, paragraphe 2.
4. Le comité se réunit habituellement à Strasbourg. Il peut se réunir ailleurs, si un membre ou une autre institution propose d'accueillir la réunion.
5. Les frais des membres ainsi que des observateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, lettres a), b) et d), qui participent à une réunion du comité ou de ses groupes de travail sont remboursés conformément aux règles appliquées par la Commission européenne, dans les limites de l'accord de financement visé à l'article 11, paragraphe 1.

Article 6

Programme de travail

Le comité adopte son programme de travail pour une période pluriannuelle sur la base d'orientations stratégiques proposées qui sont préparées par le secrétariat de la CCNR et par la direction compétente de la Commission européenne. Le programme de travail décrit les travaux à réaliser et comporte des indications générales relatives aux échéances à respecter, à l'organisation des activités et aux ressources nécessaires pour la réalisation des travaux. Il précise les priorités et énonce tout besoin en recherches, analyses, études préparatoires ou études d'impact appropriées.

Article 7

Langues de travail

Les langues de travail du comité sont l'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais.

Article 8

Groupes de travail

Le comité peut établir tout groupe de travail permanent ou temporaire qu'il juge nécessaire pour l'exécution de son programme de travail pluriannuel.

Article 9¹

Prise de décisions

1. Le comité adopte les standards à l'unanimité des voix des membres participant à la réunion. La décision peut être prise une fois que la décision du Conseil de l'UE, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est disponible par écrit.
2. Le comité s'attache à parvenir à un consensus sur la décision d'inscrire des projets de standard à l'ordre du jour pour adoption. En l'absence de consensus, le comité prend la décision à ce sujet à la majorité de deux-tiers des voix des membres participant à la réunion.
3. Le comité prend des décisions sur tout sujet autre que ceux visés aux paragraphes 1 ou 2 à la majorité simple des voix des membres participant à la réunion.

¹ L'article 9 a été légèrement amendé par résolution de la CCNR. La version actuelle est entrée en vigueur le 1er octobre 2020.

Article 9bis²

Procédure écrite

1. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, à titre exceptionnel et sur demande écrite et motivée d'un membre ou de la Commission européenne, le comité peut décider, à l'unanimité des voix des membres participant à la réunion, de recourir à une procédure écrite pour l'adoption de standards. Cette possibilité s'ouvre après que le comité a décidé, au cours de la même réunion ou d'une réunion précédente, d'inscrire des projets de standards à l'ordre du jour pour adoption, conformément à l'article 9, paragraphe 2.
2. Le comité fixe un délai approprié pour la procédure écrite en fonction de l'approbation attendue de la décision du Conseil de l'UE conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. La procédure écrite peut être poursuivie et finalisée une fois que la décision du Conseil de l'UE, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est disponible par écrit. Le président appelle au vote, en accordant un délai minimum de 15 jours pour voter.
4. Les projets de standards sont réputés adoptés si aucun membre n'exprime un vote contraire dans le délai fixé.

Article 10

Publication des standards

1. Chaque version d'un standard est dotée d'un numéro de référence unique par le Secrétaire général de la CCNR, puis est répertorié et publié d'une manière appropriée dans les langues de travail du comité.
2. Pour chaque version d'un standard, le comité propose une date d'entrée en vigueur, afin de garantir autant que possible son application simultanée sur le Rhin et l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de l'UE.
3. Le Secrétaire général de la CCNR communique chaque version d'un standard adopté aux membres, à la direction compétente de la Commission européenne et aux organisations internationales dotées de pouvoirs réglementaires, assortie de la date recommandée pour son entrée en vigueur. Le standard adopté est publié sur la page Internet du comité.
4. L'adoption de standards par le comité ne préjuge pas de leur mise en œuvre par la CCNR, l'UE, les États membres de la CCNR ou les États membres de l'UE, qui demeurent libres d'y faire référence ou non dans leurs réglementations respectives. Les standards adoptés ne sont pas contraignants en soi.

² L'article 9 bis est entré en vigueur le 1er octobre 2020.

Article 11

Financement des travaux du comité

1. Les fonds nécessaires pour assurer le fonctionnement approprié du comité font l'objet d'un accord de financement pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne.
2. Le Secrétaire général de la CCNR suspend intégralement ou partiellement les activités du comité si les fonds disponibles de l'UE sont insuffisants et il informe le comité, la CCNR et la Commission européenne de sa décision.

Article 12

Amendement du Règlement intérieur du Comité et adoption de règles internes

1. La CCNR consulte le comité à propos de tout amendement au présent règlement intérieur qu'elle envisage d'adopter.
2. Sur la proposition du secrétariat, le comité peut adopter toute règle interne conforme au présent règlement intérieur.

**REGLES INTERNES RELATIVES AUX GROUPES DE TRAVAIL
(AU TITRE DE L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CESNI)**

(Résolution CESNI 2016-II-2)

Article 1^{er}

Dispositions générales

1. Les présentes Règles internes relatives aux groupes de travail du Comité Européen pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure (ci-après « le comité ») s'appliquent à titre subsidiaire aux seules questions non réglées par le Règlement intérieur du CESNI, dans le respect duquel elles sont fixées. Sauf indication particulière, les dispositions ci-après s'appliquent tant aux groupes de travail permanents que temporaires.
2. Les groupes de travail permanents sont chargés de préparer des standards dans leur domaine de compétence respectif. La composition des groupes de travail est fondée sur le principe d'une représentativité équivalente à celle du comité.
3. Les groupes de travail temporaires sont chargés de travailler, de manière temporaire, sur des sujets, analyses ou activités spécifiques. Ces groupes de travail sont composés sur la base de la compétence de leurs participants, dans les domaines respectifs et fonctionnent sur la base d'une méthode de travail adaptée à la mission concernée.

Article 2

Création, attributions et financement

1. Les groupes de travail sont établis par le comité conformément à l'article 8 de son Règlement intérieur.
2. La création d'un groupe de travail se fait au moyen d'une résolution du comité. Dans la résolution, le comité détermine
 - a) la mission du groupe de travail,
 - b) le nombre et la fréquence des réunions du groupe de travail,
 - c) les exigences concernant les rapports du président du groupe de travail,
 - d) le destinataire de rapports et de propositions³
 - e) à l'unanimité, la langue de travail des groupes de travail temporaires.

Pour les groupes de travail temporaires, la lettre a) inclut également la composition et la planification des travaux du groupe ainsi que, le cas échéant, des indications concernant le niveau d'appui fourni par le Secrétariat.

3. Un groupe de travail permanent peut proposer au comité la création d'un groupe de travail temporaire. Le groupe de travail permanent qui a proposé la création d'un groupe de travail temporaire assurera la supervision des travaux de celui-ci.
4. Les groupes de travail sont autorisés à opérer uniquement dans le cadre prescrit par le comité, dans le respect de l'arrangement financier pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du CESNI.

³ Dans le cas d'un groupe de travail temporaire, le destinataire peut aussi être un groupe de travail permanent, si le comité juge nécessaire un examen par le groupe de travail permanent.

Article 3

Fonctionnement

1. Les groupes de travail désignent eux-mêmes leurs Président et Vice-président, à moins que ceux-ci aient été nommés par le comité.
2. Les groupes de travail fixent eux-mêmes les dates et ordres du jour de leurs réunions sur la proposition de leur président et en concertation avec le Secrétariat de la CCNR.
3. Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du CESNI, le Secrétariat de la CCNR apporte son assistance aux groupes de travail notamment
 - a) par la rédaction de l'ordre du jour conformément au paragraphe 2
 - b) pour la diffusion des documents;
 - c) pour la préparation des réunions ;
 - d) et pour la rédaction du compte rendu.
4. Le Président, et en cas d'empêchement, le Vice-Président, dirige les travaux du groupe de travail. Il appartient au Président du groupe de travail de faire régulièrement rapport au destinataire mentionné à l'article 2, paragraphe 2, lettre d) sur l'avancement des travaux.

Article 4

Propositions élaborées par les groupes de travail

1. Si leur mandat le prévoit, les groupes de travail élaborent des propositions relatives aux standards qui seront soumises pour décision. Ils peuvent en outre soumettre des propositions concernant de nouveaux travaux à réaliser.
2. Les groupes de travail s'attachent à élaborer de manière consensuelle leurs propositions. En l'absence de consensus, la décision est prise à majorité simple des voix des membres présents à la réunion. Dans ce cas, le président prépare une synthèse des différents points de vue à l'intention du destinataire mentionné à l'article 2, paragraphe 2, lettre d).
3. Les propositions élaborées par les groupes de travail doivent être communiquées au destinataire mentionné à l'article 2, paragraphe 2, lettre d) à temps et dans tous les cas au plus tard un mois avant la date de la réunion concernée du comité.

REGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AGREES

(Résolution CESNI 2016-II-3)

Article 1er

Attribution de l'agrément

1. Sont susceptibles d'être agréées les organisations non gouvernementales qui représentent :
 - a) soit les professions de la navigation intérieure ;
 - b) soit des activités ayant un lien direct avec la navigation intérieure ;
 - c) soit des intérêts concernés par un aspect spécifique de la navigation intérieure ou qui présentent une importance pour celle-ci.
2. Les organisations doivent à la fois :
 - a) présenter un caractère international ;
 - b) regrouper une partie significative des organisations nationales de leur branche d'activité dans plusieurs États membres du Comité Européen pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure (ci-après « le comité ») et être habilitées à s'exprimer en leurs noms ;
 - c) disposer de compétences ou d'informations en rapport avec les activités du comité et notamment ses missions décrites à l'article 1^{er} de son Règlement intérieur;
 - d) et être dotées d'une structure permanente.
3. L'organisation candidate à l'agrément doit présenter une demande écrite comportant :
 - a) une description de l'organisation, de ses membres, de ses compétences et de son expérience ;
 - b) les motifs de sa demande ;
 - c) la contribution qu'elle entend apporter aux travaux du comité ;
 - d) l'acceptation des règles régissant au sein du comité le statut d'organisation agréée.
4. L'agrément est accordé par décision du comité. Cette décision indiquera la période pour laquelle cet agrément a été accordé. Elle précisera les domaines d'activité du comité auxquels l'organisation agréée a accès.
5. Les organisations non gouvernementales étant déjà agréées
 - a) par la CCNR dans le cadre des activités de son Comité du règlement de visite (RV) et dans son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle (STF) et dans les groupes de travail RV/G et STF/G leurs étant affecté ; ou
 - b) par la Commission européenne dans le cadre des activités du groupe de travail commun chargé des questions techniques (JWG) et du groupe de travail commun chargé des qualifications professionnelles et des standards de formations dans la navigation intérieure (CEG)sont considérées comme organisations agréées d'après cette règle de procédure sous la condition qu'elles s'engagent par écrit à respecter les prescriptions selon l'article 3.
6. Le Secrétariat de la CCNR tient une liste des organisations non gouvernementales agréées par le comité.

Article 2

Prérogatives attachées à l'agrément d'une organisation

L'organisation agréée peut, conformément à l'article 2 alinéa 3 du Règlement intérieur du CESNI, participer aux travaux du comité en qualité d'observateur, et à ce titre :

- a) participer aux réunions du comité, sans droit de vote ;
- b) participer aux réunions des groupes de travail permanents établis par le comité, dans les domaines d'activité visés par la décision qui lui a accordé l'agrément, sans droit de vote ;
- c) être invitée à des groupes de travail temporaires établis par le comité, dans les conditions fixées par le comité.

Article 3

Les engagements attachés à l'agrément d'une organisation

1. L'organisation agréée fait connaître au comité les noms et la qualité des personnes habilitées à la représenter. Ceux-ci doivent maîtriser une des langues de travail du comité.
2. Elle s'engage à :
 - a) respecter les règles prévues par le comité pour la participation des organisations non gouvernementales agréées ;
 - b) se conformer aux règles régissant les organes de travail auxquels elle participe, notamment aux instructions des présidents des organes concernés ;
 - c) traiter de manière confidentielle les documents ou informations relatifs aux travaux du comité et de ses groupes de travail autrement dit ne pas utiliser ces informations ou ces documents dans un but autre que celui lié à l'exécution de ses prérogatives et ses engagements ;
 - d) apporter au comité et à ses groupes de travail toutes les informations utiles aux travaux de cette dernière et en particulier, veiller à donner suite aux demandes d'audition qui lui sont adressées.
3. Sa collaboration avec le comité et ses groupes de travail doit être loyale et objective. Elle doit contribuer à la recherche de solutions bénéfiques pour la promotion de la navigation intérieure.

Article 4

Groupe des sociétés de classification reconnues

Seules s'appliquent les dispositions des articles 2 et 3 pour le groupe des sociétés de classification reconnues, constitué sur la base des dispositions du paragraphe 14 de l'appendice VII de la directive 2006/87/CE.

Article 5

Retrait du statut d'organisation agréée

Le statut d'organisation agréée est retiré par décision du comité, après audition de l'organisation concernée, dans les cas suivants :

- a) si l'organisation ne répond plus aux critères listés à l'article 1^{er} des présentes Règles internes ;
- b) en cas de conflit grave entre le comité et l'organisation concernée ;
- c) si l'organisation ne respecte pas ses engagements en tant qu'organisation agréée, notamment en ce qui concerne la confidentialité des travaux du comité et de ses groupes de travail ;
- d) si l'organisation participe insuffisamment aux travaux du comité dans les domaines d'activité pour lesquels elle a été agréée.

REGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT D'ETAT OBSERVATEUR

(Résolution CESNI 2017-I-1)

Article 1^{er}

Octroi du statut

1. Les États non membres de l'Union européenne ou de la CCNR qui sont concernés par la navigation intérieure, peuvent être invités à participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs. L'État candidat au statut d'observateur présente à cet effet une demande par écrit au Secrétariat pour le compte du Comité dans laquelle il s'engage à respecter les modalités prévues à l'article 2. Le statut d'État observateur est attribué par une décision du Comité.
2. Le Secrétariat de la CCNR tient une liste des États observateurs.

Article 2

Modalités de collaboration avec les États observateurs

1. L'État observateur peut, conformément à l'article 2 alinéa 3 du Règlement intérieur du CESNI, participer aux travaux du Comité, et à ce titre :
 - a) participer aux réunions du comité et des groupes de travail permanents, sans droit de vote ;
 - b) être invité à des groupes de travail temporaires établis par le comité, dans les conditions fixées par le comité.
2. L'État observateur s'engage à :
 - a) faire connaître au comité les noms et qualité des personnes habilitées à le représenter ;
 - b) respecter le règlement intérieur du CESNI ; et partant se conformer aux règles régissant les organes de travail auxquels il participe, notamment aux instructions des présidents des organes concernés ;
 - c) traiter les documents ou informations relatifs aux travaux du comité et de ses groupes de travail avec la confidentialité appropriée.

